

## Conditions générales «Services logistiques»

Edition de janvier 2008

### 1 Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les relations entre La Poste Suisse (ci-après la Poste) et les clients lors de l'utilisation des prestations de services logistiques proposées en Suisse et à l'international.

Elles complètent les conditions générales de SPEDLOGSWISS et de SPEDLOGSWISS ENTREPOSAGE, sur lesquelles elles prévalent, et règlent les détails de l'exécution de l'ordre (transport, stockage) entre la Poste et le client. Toutes autres conditions que celles-ci ne sont valables qu'avec l'accord écrit de la Poste.

L'offre de produits et de prestations de la Poste est décrite dans les différentes brochures y relatives les plus récentes.

### 2 Dispositions générales

#### 2.1 Responsabilité et assurance

La responsabilité est soumise aux conditions générales de SPEDLOGSWISS art. 19 et suivants / SPEDLOGSWISS ENTREPOSAGE art. 23 et suivants. Elle est toutefois limitée à la valeur du dommage subi, calculée au prix coûtant, au maximum CHF 15.- par kilo brut de la partie sinistrée de l'envoi et au maximum CHF 36 000.- par sinistre. Toute responsabilité pour des dommages indirects tels que des pertes de gains ou d'exploitation est expressément exclue.

La Poste dispose d'une assurance responsabilité civile de transporteur. Il incombe exclusivement au donneur d'ordre de conclure une assurance transport (assurance des marchandises) ainsi qu'une assurance sur les marchandises remises à des fins de stockage (assurance contre le vol, les dégâts des eaux, l'incendie, les éléments naturels).

#### 2.2 Prix

Les prix sont calculés sur la base des indications livrées/acceptées concernant les quantités. Si le calcul a posteriori révèle une différence supérieure à plus/moins 10 % par rapport au cadre quantitatif ou aux indications de poids et de volume, la Poste établira un nouveau prix qui devra faire l'objet d'un accord commun. Faute d'accord entre les parties, chacune d'elles pourra mettre un terme à la coopération en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Les prix sont établis sous réserve expresse de changements législatifs ou réglementaires.

#### 2.3 Modalités de paiement

- Les factures sont établies périodiquement, généralement une fois par mois.
- Pour autant qu'aucune autre disposition n'ait été convenue, la facture est adressée au donneur d'ordre.
- Pour chaque référence, une facture séparée est établie.
- La taxe sur la valeur ajoutée, qui n'est pas incluse dans les prix indiqués, est facturée en sus et mentionnée séparément sur la facture.
- Les suppléments carburant sont facturés en sus et mentionnés séparément sur la facture (voir art. 3.5).
- Le montant de la facture est payable net dans les trente jours. Toute déduction injustifiée (p. ex. escompte, dommages-intérêts, etc.) sera refacturée.
- Pour toute facture d'un montant inférieur à CHF 100.-, des frais administratifs de CHF 15.- seront perçus en sus.
- Le client en demeure du paiement d'une somme d'argent devra des intérêts moratoires à hauteur de sept pour cent (7 %) par année.

#### 2.4 Marchandises dangereuses (envois ADR/SDR)

Les marchandises dangereuses doivent être emballées selon les prescriptions de l'ADR/SDR, étiquetées et munies des papiers d'accompagnement requis, sinon le transport ne pourra pas être effectué.

### 3 Dispositions particulières pour le transport de marchandises

#### 3.1 Ordre et étiquetage des marchandises à transporter

Les ordres doivent contenir les indications suivantes:

- Adresse complète de prise en charge et de livraison des marchandises ainsi que du payeur de port.
- Nombre, poids et type de l'unité de transport.
- Particularités (p. ex. ADR/SDR, envoi contre remboursement, avis, délai fixe de livraison, livraison dans des lieux d'accès difficile, valeur des marchandises – lorsqu'elles dépassent CHF 15.- par kilo de poids brut).

Pour l'exécution du transport, il est nécessaire d'établir un bulletin de livraison en double exemplaire qui renferme toutes les données susmentionnées. L'expéditeur est chargé d'étiqueter clairement et sans équivoque toutes les marchandises à transporter.

Tout envoi de plus de 10 palettes au même destinataire doit être signalé par téléphone au service Disposition, au moins 4 heures avant la prise en charge des marchandises.

#### 3.2 Vérification des poids et des dimensions

La Poste est en droit de vérifier, par ses propres pesées et mesures, l'exactitude des données relatives aux marchandises qui lui sont confiées. Les valeurs mesurées par la Poste seront déterminantes pour la facturation.

#### 3.3 Retours de marchandises

Pour le transport de marchandises retournées, un ordre du client est nécessaire. Les retours de marchandises s'effectuent et sont facturés aux mêmes conditions que les livraisons.

#### 3.4 Matériel de chargement (palettes, cadres, couvercles, etc.)

Dans les transports donnant lieu à un échange de palettes entre expéditeur et destinataire, on utilisera exclusivement des palettes EUR intactes, conformes aux critères d'échange EPAL (ces critères sont énumérés à l'adresse [www.epal-pallets.org](http://www.epal-pallets.org)).

L'échange de palettes est l'objet d'une rémunération se montant à 2 % du montant facturé pour le transport. En cas d'utilisation de cadres, de couvercles ou de palettes à l'état neuf, de même que dans les transports internationaux, cette rémunération se monte à 4 %. Celle-ci doit en outre figurer séparément sur la facture établie pour le transport. En cas de compensation de solde en CHF, la valeur du matériel d'occasion est remboursée.

Le transport de matériel de chargement vide est l'objet d'un ordre de transport séparé et est facturé séparément.

#### 3.5 Supplément carburant

Le supplément carburant est calculé en fonction du prix moyen mensuel du gasoil, tel qu'il est publié par l'Office fédéral de la statistique (OFS: [www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch)).

Les suppléments sont calculés selon le barème suivant se référant au prix en CHF par litre:

Jusqu'à	1.63	0 %
1.64 - 1.72		1 %
1.73 - 1.81		2 %
1.82 - 1.90		3 %
1.91 - 1.99		4 %
2.00 - 2.08		5 %
2.09 - 2.17		6 %
2.18 - 2.26		7 %

Le supplément sera ajusté dès que le prix moyen du gasoil, durant trois mois consécutifs, aura été inférieur ou supérieur à la fourchette servant de référence au calcul du supplément.

L'ajustement prend effet le premier du mois suivant la publication du prix moyen.

#### 3.6 Livraison dans des lieux d'accès difficile

Les transports dans des endroits qui ne sont pas accessibles normalement par la route feront l'objet d'une facturation spéciale (p. ex. transports par téléphériques, localités interdites à la circulation automobile, etc.).

#### 3.7 Transport international par route

La convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) s'applique aux transports internationaux effectués par la route ([www.admin.ch/ch/f/rs/c0\\_741\\_611.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_741_611.html)).

### 4 Dispositions particulières pour le stockage de marchandises

#### 4.1 Ecart d'inventaire

La responsabilité pour d'éventuels écarts d'inventaire est fondée sur le degré de contrôle convenu pour les vérifications à l'entrée des marchandises (standard: carton d'emballage, unité de commande), sur les quantités transbordées mesurées au nombre de lignes dans le registre d'entrées et de sorties des marchandises ainsi que sur les processus retenus. Seuls les écarts entre les stocks physiquement détenus et le système informatique de la Poste, dont la valeur globale (prix coûtant) dépasse le seuil de tolérance d'erreurs sont pris en compte. Le seuil de tolérance d'erreurs est calculé en multipliant le nombre d'entrées et de sorties de marchandises pendant la période considérée par la valeur moyenne des marchandises et le quota d'erreurs tolérées. Pour autant qu'aucune autre disposition n'ait été convenue, celui-ci est de 0,05 %.

### 5 Dispositions finales

#### 5.1 Recours à des tiers

Pour s'acquitter de ses prestations, la Poste peut en tout temps faire appel à des tiers.

#### 5.2 Modification des conditions générales

La Poste se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions générales.

#### 5.3 For judiciaire

Le for judiciaire est Berne.

#### 5.4 Droit applicable

Pour le surplus, les rapports contractuels sont soumis au droit suisse.

#### 5.5 Texte original

Les conditions générales de la Poste sont rédigées en allemand, français, italien et anglais. En cas de contradiction, la version allemande fait foi.